

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.383/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 13 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Traité de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Royaume des Pays-Bas, fait à Charleroi le 28 mars 2002", a donné le 4 décembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il y a lieu de joindre à l'avant-projet de décret un exposé des motifs.

2. Dans l'arrêté de présentation, il convient de remplacer les mots "au Parlement de la Communauté française" par les mots "au Conseil de la Communauté française".

3. Conformément à l'usage et aux termes de l'article 167, § 3, de la Constitution, il convient d'écrire, à l'article unique, "sortira son plein et entier effet" au lieu de "sortira ses pleins et entiers effets".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS